

Délibération n°2014/302
Séance du 02 juillet 2014

MARCHE 2014-19

PRESTATION DE SURVEILLANCE SUR LE SITE DU
39^{BIS} - 41 RUE DE CHATEAUDUN 75009 PARIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 30 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le marché 2014-19 à la société CEJIP ;
- VU** le rapport n°2014/302 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la Directrice Générale à signer le marché 2014-19 « Prestation de surveillance sur le site du 39^{bis}-41, rue de Châteaudun, Paris 9^{ème} » avec la société CEJIP ;

ARTICLE 2 : précise que le marché est constitué d'une partie de prestation forfaitaire et une partie à prix unitaire. Le montant annuel des prestations forfaitaires se monte à 117 174.36 € HT. La partie à prix unitaire est traitée à bons de commande avec un maximum annuel en quantité de 10. Le montant annuel du marché (prestations forfaitaire et unitaire) ne pourra être supérieur à 450 000 € HT ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est conclu pour une durée de 12 mois ferme à compter de la notification. Le marché pourra être reconduit trois fois pour trois périodes de 12 mois. La durée maximale du marché est de 48 mois.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

